

D.16.34.1

DIRECTIVE CONCERNANT L'ÉVALUATION DANS LE CADRE DES FORMATIONS INITIALES

Le Rectorat,

vu le règlement des études¹,
vu la directive concernant l'évaluation dans le cadre des formations²,

arrête :

I Dispositions générales

Article premier

But

Cette directive fixe les modalités et procédures d'évaluation dans le cadre des formations initiales.

Art. 2

Objet et responsabilités

¹La directive s'applique à l'évaluation des unités de formation dans le cadre des filières de formations primaire, secondaire et en pédagogie spécialisée.

²Les responsables des formations veillent à son application.

Art. 3

Principes

La validation du parcours de formation s'opère au moyen de crédits déterminés en référence au système ECTS (European Credit Transfer System).

II Cadre de l'évaluation

Art. 4

Types d'évaluation

¹Les prestations de l'étudiant-e font l'objet de deux types d'évaluation :

- a) l'évaluation formative;
- b) l'évaluation certificative.

²L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant-e portant notamment sur son évolution dans l'acquisition de connaissances ou de compétences visées par une unité de formation (UF).

³L'évaluation certificative permet de valider l'acquisition de connaissances ou de compétences en lien avec une UF.

⁴L'évaluation certificative est notamment basée sur :

¹ R.11.34

² D.11.34

- un examen écrit;
- un examen oral;
- un travail personnel;
- un travail de groupe;
- la soutenance orale d'un travail personnel ou de groupe;
- l'observation en situation pratique.

⁵Les éléments de l'alinéa 4 peuvent être combinés.

⁶La vérification du respect des conditions relatives à la présence aux cours peut remplacer l'évaluation certificative lorsque le descriptif de formation le prévoit.

Art. 5
Responsabilités

¹L'évaluation est réalisée par le personnel académique.
²Pour les stages du domaine de la pratique professionnelle, l'évaluation est réalisée par le personnel académique ou conjointement avec la formatrice ou le formateur en établissement ou l'enseignant-e hôte.
³Si les bilans sont négatifs ou contradictoires, la ou le responsable de la formation statue sur la note ou la mention.

Art. 6
Évaluation des mémoires de fin d'études

Les mémoires de Bachelor et de Master font l'objet de directives spécifiques³.

Art. 7
Principe

Chaque UF peut être validée à l'issue d'une période d'apprentissage. Ces apprentissages sont construits notamment lors de cours, de séminaires, de stages, de travaux personnels ou de groupe.

Art. 8
Temporalité

Les UF sont évaluées à l'issue d'un semestre académique, après une période d'apprentissage d'un semestre ou d'une année.

Art. 9
Échelle de notations

¹L'évaluation certificative est notée selon l'échelle ci-dessous :

Échelle	Définition
A	EXCELLENT : résultat ou travail remarquable
B	TRES BIEN : résultat ou travail de qualité supérieure
C	BIEN : bon résultat ou bon travail
D	SATISFAISANT : résultat ou travail suffisant
E	PASSABLE : résultat ou travail satisfaisant aux critères de réussite minimaux
FX	INSUFFISANT
F	TRES INSUFFISANT

³ D16.34.4.2

²Pour certaines UF, notamment celles liées à la pratique professionnelle, les notes de A à E peuvent être remplacées par la mention ACQUIS et les notes FX et F par la mention NON ACQUIS. Ces informations figurent dans les descriptifs de cours.
³Un travail non rendu ou rendu hors délai est noté FX.

Art. 10
Conséquences de la note FX

¹En cas d'attribution de la note FX, le personnel académique en charge de l'UF définit la nature de la remédiation et en assure l'évaluation.

²Cette remédiation peut prendre différentes formes, par exemple la répétition de l'examen, la rédaction d'un complément au travail écrit remis, la réalisation d'un stage de pratique professionnelle.

³Les remédiations peuvent être organisées en prolongation d'études.

Art. 11
Conséquences de la note F ou de la mention NON ACQUIS

¹En cas d'attribution de la note F ou de la mention NON ACQUIS, les modalités spécifiques à chaque filière s'appliquent, conformément aux articles 22 et suivants.

Art. 12
Octroi des crédits

¹Les crédits sont octroyés à la double condition suivante :

- a) les conditions relatives à la présence aux cours, fixées dans les descriptifs de cours, sont remplies;
- b) le résultat de l'évaluation certificative permet de valider l'UF.

²Lorsque la note attribuée à l'évaluation certificative est comprise entre A et E ou ACQUIS, l'UF peut être validée.

³Une note FX, F ou NON ACQUIS constitue un échec et aucun des crédits correspondant à l'UF n'est octroyé.

⁴Si les conditions de présentiel ne sont pas remplies, aucun crédit ne peut être alloué pour l'UF concernée tant que la modalité du rattrapage, fixée par les responsables, n'est pas accomplie.

⁵Les crédits peuvent également être octroyés par une validation d'acquis antérieurs. Cette décision relève de la compétence du Service académique.

Art. 13
Deuxième passation

Pour toutes les UF échouées en première passation, l'étudiant-e a droit à une deuxième passation, sous réserve de l'article 30⁴.

Art. 14
Ultime passation

Si l'UF est échouée en deuxième passation, l'étudiant-e a droit à une ultime passation sous réserve des articles 25, 26, 28, 30, 34 et 35⁵.

Art. 15
Jury

¹Un échec prononcé en ultime passation doit être confirmé par un jury composé d'au moins deux membres du personnel académique⁶.
²...⁷

Art. 16
Notifications

¹Les notes ou mentions obtenues sont consignées au dossier de l'étudiant-e et lui sont communiquées via un accès informatique.

²Les modalités de remédiation font l'objet d'une notification écrite.

³Les résultats aux évaluations certificatives ne sont pas sujets à opposition.

⁴Les intitulés des UF et les crédits correspondants figurent sur un procès-verbal en annexe du diplôme.

⁴ Modification du 21 décembre 2020

⁵ Modification du 21 décembre 2020

⁶ Modification du 21 décembre 2020

⁷ Suppression du 21 décembre 2020

III Modalités de l'évaluation

- Art. 17**
Principes
- ¹Chaque UF fait l'objet d'une évaluation.
²Les modalités de l'évaluation sont définies dans les descriptifs de cours qui indiquent notamment le libellé de l'UF, le nombre de crédits correspondant, la forme de l'évaluation et les délais.
³Ces informations sont communiquées aux étudiant-e-s au plus tard au début de chaque semestre.
- Art. 18**
Participation aux évaluations
- ¹Les étudiant-e-s sont inscrit-e-s d'office aux évaluations.
²Le règlement des études définit les modalités liées aux absences lors d'évaluations.
- Art. 19**
Délais
- ¹La première évaluation certificative liée à une UF doit avoir lieu dans les 3 mois qui suivent la fin du semestre durant lequel l'UF a eu lieu.
²Lorsqu'une note FX est attribuée, la remédiation doit être réalisée, au plus tard, dans les 3 mois qui suivent la notification de l'échec.
³Pour les UF évaluées par examens, la remédiation est réalisée lors de la session d'examens suivante.
- Art. 20**
Études partielles dans un autre institut de formation
- ¹Les UF suivies dans un autre institut de formation avec lequel la HEP-BEJUNE a conclu un accord de collaboration sont évaluées selon les modalités propres à l'UF de cet institut (examen, contrôle continu, etc.).
²Les articles 15 et 22 à 35 s'appliquent. Les cas de mobilité sont réservés.
- Art. 21**
Remplacement d'une UF
- ¹Une UF peut faire l'objet d'une validation suite à son remplacement par une activité de formation organisée en collaboration avec un autre institut de formation.
²En cas d'échec à cette activité, l'échec est comptabilisé dans le domaine de l'UF remplacée.
³Les articles 15 et 22 à 35 demeurent réservés.

A Formation primaire

- Art. 22**
Conséquences de la note F
- En cas d'attribution de la note F, les modalités de remédiation prévues à l'art. 10 s'appliquent.
- Art. 23**
Conséquences de la mention NON ACQUIS
- Les conséquences de l'attribution de la mention NON ACQUIS diffèrent selon le type d'UF :
- le stage doit être répété en totalité;
 - pour les autres unités de formation, les modalités de remédiation prévues à l'art. 10 s'appliquent.

Art. 24 Évaluation de la pratique professionnelle	<p>¹L'évaluation certificative des UF liées à la pratique professionnelle advient au terme de chaque année de formation.</p> <p>²Une non-validation du stage de pratique professionnelle ne permet pas le passage d'une année à l'autre.</p>
Art. 25 Limitation du nombre de passations	Il n'y a pas d'ultime passation pour le stage de pratique professionnelle.
Art. 26 Échec définitif	<p>¹Est en situation d'échec définitif, l'étudiant-e qui, soit :</p> <p>a) a échoué en deuxième passation à plus de deux UF durant une année de formation;</p> <p>b) a échoué à une ultime passation;</p> <p>c) a échoué en seconde passation des UF liées à la pratique professionnelle.</p> <p>²La décision constatant un échec définitif est prononcée par la ou le responsable de la formation. Cette décision est sujette à opposition.</p>

B Formation secondaire

Art. 27 Conséquences de la note F	¹ En cas d'attribution de la note F, l'UF doit être répétée en totalité.
Art. 28 Limitation du nombre de passations	Une ultime passation n'est pas possible après la répétition intégrale d'un stage.
Art. 29 Comptabilisation des échecs	<p>¹L'obtention de la note ACQUIS ou d'une note comprise entre A et E en deuxième ou en ultime passation permet de valider les crédits liés à l'UF mais n'annule pas l'échec qui reste comptabilisé dans le parcours de l'étudiant-e.</p> <p>²Pour le travail de mémoire et le travail écrit de recherche, l'échec est comptabilisé dans le domaine Sciences de l'éducation.</p>
Art. 30 Échec définitif	<p>¹Est en situation d'échec définitif, l'étudiant-e qui, soit :</p> <p>a) a échoué à plus de deux UF dans l'un des trois domaines de la formation (Sciences de l'éducation, Didactique, Pratique professionnelle);</p> <p>b) a échoué à une ultime passation;</p> <p>c) a échoué après la répétition complète d'un stage.</p> <p>²La décision constatant un échec définitif est prononcée par la ou le responsable de la formation. Cette décision est sujette à opposition.</p>

C Formation en pédagogie spécialisée

Art. 31 Conséquences de la note F	En cas d'attribution de la note F, l'UF doit être répétée en totalité.
Art. 32 Conséquences de la mention NON ACQUIS	En cas d'attribution de la mention NON ACQUIS, l'UF doit être répétée en totalité.
Art. 33 Évaluation de la pratique professionnelle	¹ L'évaluation certificative des UF liées à la pratique professionnelle advient au terme de chaque année de formation.

²Une non-validation de la pratique professionnelle ne permet pas le passage d'une année à l'autre.

Art. 34

Limitation du nombre de passations

Il n'y a pas d'ultime passation pour la pratique professionnelle.

Art. 35

Échec définitif

¹Est en situation d'échec définitif, l'étudiant·e qui, soit :

- a) a échoué en deuxième passation à plus de deux UF durant une année de formation;
- b) a échoué à une ultime passation;
- c) a échoué en seconde passation des UF liées à la pratique professionnelle.

²La décision constatant un échec définitif est prononcée par la ou le responsable de la formation. Cette décision est sujette à opposition.

IV Dispositions finales

Art. 36

Voies de droit

¹Les décisions au sens de la présente directive peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de la ou du responsable de la formation dans un délai de dix jours après notification.

²Les décisions prononcées sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Rectorat dans un délai de dix jours après communication à l'étudiant·e.

³Les décisions du Rectorat rendues sur opposition sont sujettes à recours, conformément au Code de procédure administrative de la République et Canton du Jura⁸, auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal, dans les trente jours dès leur communication.

Art. 37

Abrogation

Les directives suivantes sont abrogées :

- D.16.34.1 Directives concernant les procédures d'évaluation du diplôme d'enseignante et enseignant du degré primaire du 20 décembre 2011
- D.16.34.2.1 Directive concernant l'évaluation des unités de formation de la formation secondaire du 21 février 2017
- D.16.34.3.1 Directives concernant les procédures d'évaluation liées au diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée (Master of arts in special needs education), orientation «enseignement spécialisé du 12 avril 2016.

Art. 38

Date de l'adoption

La présente directive a été adoptée par le Rectorat de la HEP – BEJUNE dans sa séance du 11 mai 2020.

Art. 39

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} août 2020.

⁸ RSJU 175.1

Art. 40
Entrée en vigueur des modifications

Les modifications adoptées par le Rectorat dans sa séance du
21 décembre 2020 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Delémont, le 11 mai 2020

Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE

Maxime Zuber
Recteur

Julien Clénin
Vice-recteur des formations

Pour les modifications du 21 décembre 2020

Maxime Zuber
Recteur

Julien Clénin
Vice-recteur des formations